



Retour Alerte sécheresse

Le seuil d'alerte est réactivé dans le Département du Var pour la zone Argens où **l'utilisation de l'eau est réglementée** conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2024-120 du 30 septembre 2024 consultable en Mairie, diffusé sur panneau pocket et dans le site de la commune (lesmayons.fr) Notre commune étant concernée, voici quelques mesures à respecter jusqu'au 15 octobre 2024 :

1- Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Usages	Alerte
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction entre 09h00 et 19h00
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 09h00 et 19h00
Lavage de véhicules automobiles chez les particuliers	Interdiction
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privés à usage unifamilial (enterrés et hors sol)	Vidange et remplissage interdit Sauf en cas de premier remplissage (sous réserve que la chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage) et de remise en eau

2- Mesures de limitation relatives aux usagers agricole

Usages de l'eau	Alerte
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 09h00 et 19h00 (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h00 du matin)
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par ex.)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Diminution de 20 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h00 à 17h00 Possibilité de fermer 2 jours par semaine non consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

(1) semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de 1 an pour les cultures pérennes; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique